

Convocation envoyée le	01.12.22
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	17
Nombre de votants	22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20221207-CM2022-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 16/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, BARONI, AVRY, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NERISSON, et PREZELIN.
Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration :

Lionel PINAULT à Dimitri FULNEAU, Marc THIRY à Emmanuel DUMENIL, Elodie DUPETY à Céline PIERROT, Anne-Sophie LAURE à Jean-Pierre RIOT et Miquel PRIETO à Christophe MALBRANT.

Absent : Monsieur ORSONI.

Le quorum étant atteint, Madame Martine GARRIGUE est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Taxe d'Habitation
Majoration de la cotisation au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale - Annulation de la délibération du 14 septembre 2022

Par délibération n° 2022-87 en date du 14 septembre 2022, le Conseil Municipal a voté la majoration de 40% de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Par courrier en date du 5 octobre 2022, la Préfecture d'Indre-et-Loire nous demande de retirer la délibération n° 2022-87 en date du 14 septembre 2022.

En effet, en application de l'article 1407 ter du Code général des impôts, ce sont « les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 » qui peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Il s'avère que l'article 232 susmentionné concerne une liste de communes, fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013, dont la commune de Rochecorbon ne fait pas partie.

Vu la délibération n° 2022-87 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2022,

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (CGI),

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013,

Vu le courrier de Madame la Préfète d'Indre et Loire en date du 05 octobre 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ANNULE** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-87 en date du 14 septembre 2022.
- 2) **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 08 décembre 2022
Le Maire.

Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de Séance,

Martine GARRIGUE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légimité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans